ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 20726

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des étudiants ayant terminé leurs études et étant à la recherche d'un emploi. Ces demandeurs d'emploi ne bénéficient pas d'une indemnisation de l'Assedic, compte tenu qu'ils ne totalisent pas le minimum requis de durée du travail pour être pris en charge. En ce qui concerne la couverture sociale, l'étudiant doit avoir travaillé soixante heures pour bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale à hauteur de 90 % des dépenses de santé (régime local d'Alsace-Moselle). Si ce jeune a travaillé moins de soixante heures, il dépend alors du régime général qui couvre 70 % des dépenses en cas d'hospitalisation et 80 % des dépenses pour les autres cas. S'il désire combler les lacunes de cette maigre couverture sociale, il peut souscrire un contrat auprès d'une mutuelle complémentaire, mais dont le coût annuel s'élève en moyenne à quelque 3 000 francs. Or, n'ayant pas de travail, pas de revenu, et pas d'assurance chômage, les étudiants concernés sont dès lors tributaires de leur famille pour se couvrir et, à défaut, ne peuvent s'assurer convenablement. Eu égard à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement néfaste pour ces jeunes.

Texte de la réponse

Dans l'état actuel de la réglementation, le seuil d'ouverture des droits des salariés pour bénéficier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie est de soixante heures de travail par mois. Pour les salariés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ce seuil permet également l'octroi des prestations du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, en complément de celles servies par le régime général. Le jeune travailleur qui n'atteint pas ce seuil ou le primo demandeur d'emploi relève du régime de l'assurance personnelle avec la possibilité d'une prise en charge, en fonction du niveau de ses ressources, du montant de ses cotisations par l'aide médicale ainsi que du ticket modérateur et du forfait journalier. Par ailleurs, au terme de leurs études, les intéressés disposent, comme toute personne qui ne relève plus d'un régime obligatoire, d'un maintien de droit aux prestations en nature pendant une durée maximale d'un an, prolongée de trois années supplémentaires si ce maintien de droit arrive à échéance au plus tard le 31 décembre 1999, sous réserve qu'il ne relève pas d'un régime obligatoire. En outre, si ces personnes satisfont aux conditions de ressources qui seront prévues dans le cadre de la couverture maladie universelle, elles bénéficieront automatiquement d'une prise en charge des prestations des régimes de base ainsi que des tickets modérateurs, forfaits journaliers et certains dépassements des tarifs de sécurité sociale dans le cadre du tiers payant.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Weber
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20726

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE20726

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5787
Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3821